

AP n° 2022-E-173-IC

**ARRETE INTER PREFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE
METHANISATION DE DECHETS NON DANGEREUX EXPLOITEE PAR LA SAS BIOGAZ DU
SURMELIN SUR LA COMMUNE DE LA VILLE-SOUS-ORBAIS**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de légion d'honneur
Officier de l'ordre National
du Mérite**

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National
du Mérite**

VU le Code de l'environnement; en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

VU la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite « Directive NITRATES » définissant les modalités de lutte contre la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles, et l'arrêté préfectoral régional du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par arrêté ministériel du 17 juin 2021 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 applicable aux installations classées de combustion relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-CP-91-IC du 13 mai 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST Préfet du département de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DS 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-10 du 6 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Alain NGUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet, chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2016-2021, adopté le 5 novembre 2015, poursuivant l'objectif de retrouver un bon état de toutes les eaux en tenant compte du changement climatique ;

VU le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020, notamment son annexe 7 relative au plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) du 17 octobre 2019 ;

VU le règlement national d'urbanisme ;

VU la demande présentée en date du 21 septembre 2021, complétée, les 24 février et 20 avril 2022, par la SAS BIOGAZ DU SURMELIN, dont le siège social est situé à LA VILLE-SOUS-ORBAIS lieu-dit les Marots, pour l'enregistrement des installations de méthanisation au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de LA VILLE-SOUS-ORBAIS ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 avril 2022 sur la recevabilité du dossier déposé complet et régulier ;

VU les observations de l'Office français de la biodiversité sur la nécessité de compenser une zone humide détectée sur le site après sa construction et la nécessité de protéger le cours d'eau redéfini en 2021 ;

VU l'avis favorable du service départemental de secours et d'incendie de la Marne, reçu le 20 juillet 2022, sous réserve de réaliser une réserve incendie de 60 m³ minimum disposant d'une aire d'aspiration conforme aux dispositions réglementaires et de transmettre un dossier technique d'aménagement de cette réserve d'incendie ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Étoges, sous réserve d'un éloignement du bac de rétention par rapport à la RD18 de Montmort, en date du 4 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Le Breuil en date du 4 juillet 2022 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Beaunay en date du 4 juillet 2022, évoquant le non-respect du rayon de 15 km annoncé dans le dossier (16,7 au lieu de 15) recommandant d'interdire la circulation et la traversée des véhicules liés au méthaniseur dans le village et préconisant l'épandage par enfouissement pour éviter les odeurs ;

VU l'abstention, sans remarque, du conseil municipal de la commune de Condé-en-Brie, en date du 13 juin 2022 ;

VU l'absence d'observation du public recueillies entre le 21 juin et 20 juillet 2022 inclus ;

VU l'avis défavorable de l'Association de Sauvegarde de l'espace de vie de Le Breuil portant sur une construction existante située sur une zone humide, la dégradation du paysage, l'augmentation du trafic, la traversée des villages et la dégradation des routes, les rejets atmosphériques ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de La Ville-sous-Orbais, Igny-Comblizy, La Chapelle-sous-Orbais, Bergère-sous-Montmirail, Loisy-en-Brie, pour le département de la Marne ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Celles-lès-Condé, Vallées-en-Champagne pour le département de l'Aisne ;

VU les éléments de réponses apportés par le pétitionnaire transmis par courriel en date du 11 août 2020 aux observations recueillies lors de la consultation publique ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de LA VILLE-SOUS-ORBAIS sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 19 août 2022 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les dispositions introduites par l'arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 susvisé, sont applicables selon les délais indiqués à l'annexe III de cet arrêté ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis à l'état initial d'avant-projet et les installations démantelées le cas échéant ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDERANT les observations de l'Office française de la biodiversité sur la nécessité de compenser une zone humide détectée sur le site après sa construction et de protéger le cours d'eau, redéfini en 2021, situé en limite de sa propriété ;

CONSIDERANT les observations du Service départemental d'incendie et de secours de la Marne de réaliser une réserve incendie de 60 m³ minimum disposant d'une aire d'aspiration conforme aux dispositions réglementaires et de transmettre un dossier technique d'aménagement de cette réserve d'incendie ;

CONSIDERANT que le porteur de projet n'a pas sollicité d'aménagement des prescriptions générales applicables aux installations susvisées ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la SAS BIOGAZ du SURMELIN représentée par son président, Monsieur Baptiste MALFAIT, dont le siège social est situé lieu-dit les Marots à LA VILLE-SOUS-ORBAIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 21 septembre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LA VILLE-SOUS-ORBAIS, sur les parcelles cadastrées n° 000 AE 27 - 000 AE 28 et 000 AE 22. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Quantité/unité
2781-1-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	E	77,3 tonnes/jour
2910-A-2	Combustion [...] A. Lorsque sont consommés exclusivement du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, la puissance thermique nominale étant supérieure ou égale à 1M et inférieure à 20 MW	DC	1,444 MW

E: Enregistrement DC : Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installations principales

Commune	Parcelles
LA VILLE-SOUS-ORBAIS, lieu-dit « la Savatte »	N° 22 / 27 et 28 Section 000AE

Lagune déportée

Commune	Parcelles
ÉTOGES, lieu-dit « le Gratis du Loups »	N° 7 section 000 ZA

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 septembre 2021 et complétée le 20 avril 2022. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, soit, dans un état identique à celui d'avant-projet. Le cas échéant, il pourra être demandé à ce que ces installations soient démantelées.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 03 août 2018 applicables aux installations classées de combustion relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1.6.1. MESURE COMPENSATOIRE

L'exploitant est tenu de mettre en place des mesures afin de compenser la zone humide détectée sur le site après sa construction et de protéger le cours d'eau, redéfini en 2021, situé en limite de sa propriété. Il devra en transmettre des justificatifs à l'inspection des installations classées, avant le démarrage des nouvelles installations.

ARTICLE 1.6.2. RESERVE INCENDIE

L'exploitant devra également réaliser une réserve incendie de 60 m³ minimum disposant d'une aire d'aspiration conforme aux dispositions réglementaires et transmettre un dossier technique d'aménagement d'une réserve d'incendie au service d'incendie et de secours de la Marne ainsi qu'à l'inspection des installations classées, avant le démarrage des nouvelles installations.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ; le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION - DIFFUSION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), à la Direction départementale des territoires - service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, aux Maires de Beaunay, Bergères-sous-Montmirail, Etoges, Igny-Comblizy, La-Chapelle-sous-Orbais, La Ville-sous-Orbais, Le Breuil, Loisy-en-Brie et sur les communes axonaises de Celles-les-Condé, Condé-en-Brie, Vallées-en-Champagne, qui en donneront communication à leurs conseils municipaux.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société SAS BIOGAZ du SURMELIN dont le siège social est situé lieu-dit les Marots à LA VILLE-SOUS-ORBAIS

Mesdames et Messieurs les Maires de Beaunay, Bergères-sous-Montmirail, Etoges, Igny-Comblizy, La-Chapelle-sous-Orbais, La Ville-sous-Orbais, Le Breuil, Loisy-en-Brie et sur les communes axonaises de Celles-les-Condé, Condé-en-Brie et Vallées-en-Champagne procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois.

A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne et sur celui dans l'Aisne pendant une durée minimale de 4 mois.

À Châlons-en-Champagne, le 07 NOV. 2022

À Laon, le 07 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Emilie SOUMBO

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Alain NGOUOTO